

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-10-08-DS-01
portant interdiction temporaire de rassemblements familiaux ou
festifs de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 08 octobre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux significatif pour la classe d'âge des 65 ans et plus ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation se rapproche de la saturation ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de favoriser l'apparition de *clusters* épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements de personnes ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 13 octobre 2020 et pour une durée de quinze jours, les rassemblements de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public pour les événements festifs ou familiaux sont interdits.

Article 2 : sont concernés par le présent arrêté, les établissements recevant du public qui, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, sont autorisés à accueillir du public.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr¹

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le

commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 08 octobre 2020

Le préfet,



Everice RICHARD

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.